

ARRETE n° 881 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur de Bas de Jean Petit à l'occasion du Mardi Gras organisé par l'école primaire de Bas de Jean Petit,

ARRETE

Article 1^{er} .- Le mercredi 1er mars 2017 de 8h30 à 10h15, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

VOIES CONCERNEES	STATIONNEMENT	CIRCULATION
<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Flamboyants - Chemin Cazeau - Rue Lamartine - Rue Leconte de Lisle 	Autorisé aux endroits réservés à cet effet.	Perturbée

Article 2.- Le défilé se déroulera sous la responsabilité du directeur de l'école primaire de Bas de Jean Petit et empruntera l'itinéraire suivant :

Départ du défilé : école primaire de Bas de Jean Petit

Traversant :

- la rue des Flamboyants
- le chemin Cazeau
- la rue Lamartine
- la rue Leconte de Lisle
- le chemin Cazeau
- la rue des Flamboyants

Arrivée du défilé : école primaire de Bas de Jean Petit

Article 3 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 24 FEV. 2017
Le Député-Maire

Elu(e) délégué(e)

